

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 23 avril 1938.

ANNEXE N° 4.

Samstag, 23. April 1938.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

EXTRAIT.

Suivant exploit de l'huissier Eugène *Welfring*, d'Esch-s.-Alz., en date du huit avril 1938, l'Administration communale de la ville d'Esch-s.-Alz., représentée par son conseil échevinal, composé de Messieurs Hubert Clement, bourgmestre, Eugène Reichling et François Cigrang, ces deux échevins, tous les trois demeurant à Esch-s.-Alz., pour laquelle est constituée et occupera Maître Joseph Thorn, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

a fait donner assignation à : 1° Marie-Françoise Schmit, sans état particulier, veuve de Michel Becker, demeurant à Esch-s.-Alz., rue Emile Mayrisch, 73 ; 2° Anne-Louise Schmit, sans état, et 3° Marie Hartz, sans état, propriétaire, veuve de Pierre Schmit, les deux dernières demeurant ensemble à Esch-s.-Alz., rue de Rédange,

à comparaître le mercredi, vingt-sept avril prochain, à neuf heures du matin, devant le tribunal civil de l'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au Palais de justice à Luxembourg, pour :

Attendu que par arrêté grand-ducal en date du 9 décembre 1937, publié au *Mémorial* 1938, page 35, la requérante a été autorisée à procéder à l'expropriation des terrains dont elle a besoin pour les travaux de construction d'un canal collecteur à Esch-s.-Alz., Nord ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies pour parvenir à l'expropriation d'une parcelle située ban d'Esch-s.-Alz., lieu dit : « auf den Kleppen », section A, n° 2415, labour avec une contenance à exproprier d'un are, trente-quatre centiares, appartenant aux dites assignées sub 1° et 2° à chacune pour la moitié, ainsi qu'à l'assignée sub 3° en sa qualité d'usufruitière, pour partie de la dite parcelle, conformément à la loi du 12 mai 1905, décrétée d'utilité publique ;

Attendu que la requérante offre aux assignées pour les indemniser du chef de cette expropriation pour les cent trente-quatre centièmes à acquérir cinq francs le mètre carré, en tout six cent soixante-dix francs ;

Attendu que les parties n'ayant pu s'entendre sur le montant de l'indemnité à payer pour parvenir à la cession amiable du dit immeuble, il y a lieu de faire fixer cette indemnité par justice ;

Voir déclarer que toutes les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle dont s'agit sont remplies ; Voir donner acte à la requérante de l'offre spécifiée ci-avant ; Voir dire qu'en cas de refus d'accepter cette offre, il y aura lieu de procéder au règlement judiciaire de l'indemnité revenant aux assignées ;

Voir dans hypothèse désigner trois experts avec mission de visiter les lieux et de procéder à la juste évaluation de l'emprise dont s'agit conformément à la loi ;

Voir ordonner provisoirement pour cause d'urgence fondée sur l'absolue nécessité d'achever les travaux dont s'agit, la mise en possession de la poursuivante à charge par elle de consigner préalablement la somme offerte ;

Voir statuer sur les dépens en conformité de l'art. 39 de la loi du 17 décembre 1859 ;

Déclarant aux dites assignées, que l'arrêté et le plan indicatif des travaux et de la parcelle à exproprier ainsi que les pièces de l'instruction administrative sont déposées au greffe du tribunal de première instance de Luxembourg, où elles pourront en prendre communication sans frais, jusqu'au règlement définitif de l'indemnité ;

Enfin leur déclarant que la présente publication est faite en conformité de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 prévue.

Pour extrait conforme,
Eug. Welfring, huissier.

